

LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL :

Quel accès à la justice ont les personnes sans emploi ? Quel est le rapport de forces avec les institutions de Sécurité sociale ? Les tribunaux jouent-ils un rôle de sauvegarde de la protection sociale ?

Yves Martens (CSCE)

Depuis 1970, les recours dans des dossiers individuels en protection sociale s'effectuent devant les juridictions du travail. Chaque chambre du tribunal du travail se compose d'un président, de deux juges sociaux et du ministère public. Le président est un magistrat professionnel. Les deux juges sociaux représentent l'un les travailleurs (ouvriers et employés), l'autre les employeurs. Ils sont choisis par leurs associations représentatives (syndicats et fédérations patronales). Le ministère public porte le nom d'auditorat du travail et le procureur celui d'auditeur du travail. L'instance d'appel se nomme la Cour du travail. L'idée initiale était de rendre facile l'accès du justiciable au tribunal via une procédure simplifiée et gratuite, permettant une assistance par un(e) avocat(e) gratuit(e) (dit pro deo), un(e) représentant(e) de son syndicat (le service juridique est compris dans les cotisations mensuelles), un(e) proche ou un(e) juriste d'association (pour autant que cela fasse partie de l'objet social figurant dans les statuts). (1) Cette facilité d'accès a été gravement remise en cause par l'actuel ministre de la justice, Koen Geens. (*lire en p. 14*).

Un outil de justice sociale ?

Les juridictions du travail sont-elles pour autant un outil de justice sociale ? Représentent-elles un espoir dans un contexte difficile, où les reculs en matière de protection sociale se succèdent à vive allure ? La réponse est à nuancer. Tout d'abord, avant même les barrières mises depuis le 1er septembre, il y avait déjà plein d'obstacles à ester en justice. Le manque de maîtrise de la langue

Est-il acceptable de consacrer de l'argent public pour obtenir de la justice la confirmation de décisions d'exclusion ?

(véhiculaire ou *a fortiori* administrative ou juridique), l'incompréhension du système et des décisions, le sentiment que ça ne servira à rien, la peur d'affronter la machine judiciaire, etc. La démarche est donc difficile à effectuer pour une grande partie de ce public lorsqu'il n'est pas informé, ni accompagné. *A contrario*, une autre part des personnes concernées peut avoir tendance à partir systématiquement en recours. Il y a quelques procéduriers « maladifs », c'est sûr, mais cela reste très marginal et les abus peuvent être sanctionnés par les magistrats. En revanche, comme toute notification de décision comporte la mention du re-

cours au tribunal du travail « en cas de désaccord », en toute bonne foi, il n'est pas rare que quelqu'un qui ne voit pas d'autre solution à sa situation se rende seul au greffe et dépose la requête minimale requise. Sans avoir vérifié s'il n'existait pas d'autre solution préalable, sans avoir consulté un défenseur ni constitué un dossier de pièces. Or, en face, les organismes mis en cause ont évidemment les moyens de se payer des avocats spécialisés ou ont des services juridiques internes qui le sont tout autant. A l'examen de leur pratique, on peut s'étonner de l'acharnement parfois déployé et donc des sommes dépensées. Est-il équitable, socialement acceptable et collectivement responsable de consacrer de l'argent public, en quantité importante, pour obtenir de la justice la confirmation de décisions d'exclusion ?

Au cas par cas

Le tribunal juge chaque cas en particulier : deux situations apparemment très semblables peuvent donc se voir jugées de façon très divergente d'un tribunal à l'autre et même d'une chambre à l'autre d'un même tribunal. (2) Il y a cependant des variations importantes d'un ressort à l'autre, les juridictions du travail de Liège et ses différentes divisions venant en tête, très largement, des positions progressistes. D'autres tribunaux sont connus au contraire pour un conservatisme exacerbé. L'idéologie de l'Etat social actif a aussi manifestement conquis pas mal de juges et d'auditeurs du travail. Sur la question que nous analysons dans ce dossier, celle des recours contre la limitation à trois ans des allocations d'insertion, on peut affirmer à ce stade que globalement les décisions négatives et positives s'équilibrent (50/50) (*lire en p. 10*). Certains organismes appliquant de façon purement administrative des décisions, il est positif pour le demandeur que sa situation personnelle et concrète soit examinée par les juges. Mais ce « sur mesure » aboutit souvent à des jugements tellement spécifiques qu'une virgule suffit presque à considérer différemment un autre cas qu'on aurait pu croire similaire.

Une insécurité de longue durée

Au moins, se dira-t-on, la personne qui obtient gain de cause peut être soulagée ! Eh bien, pas tant que ça. Car il y a évidemment un degré d'appel, la cour du travail. L'argumentation qui y sera présentée doit être plus pointue juridiquement et l'absence d'un défenseur peut y être plus préjudiciable qu'en première instance. Si la cour du travail réforme (c'est-à-dire modifie en

UN ESPOIR DE JUSTICE SOCIALE ?

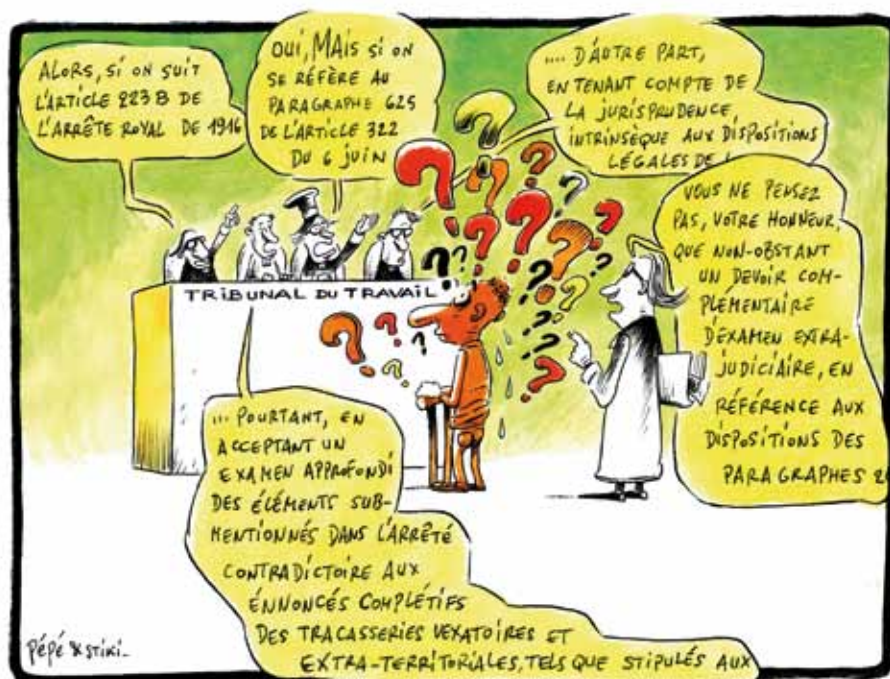
tout ou en partie) le jugement initial, la victoire peut se muer en défaite. Avec des conséquences potentiellement dramatiques. Prenons le cas d'une personne qui aurait vu ses allocations de chômage rétablies par le tribunal. L'Onem va en appel et obtient la confirmation de sa décision d'exclusion. Le premier jugement est censé ne plus exister et la personne qui avait récupéré ses droits et demandé l'exécution provisoire devra rembourser l'Onem (si l'exécution avait bien été accordée par le premier juge et que l'Onem l'avait bien respectée) ! Vu les délais entre le premier jugement et l'arrêt prononcé en appel, les sommes peuvent se chiffrer à des montants importants. C'est pourquoi il peut être conseillé aux personnes exclues du chômage, aidées par le CPAS dans l'intervalle, d'attendre le jugement définitif contre l'Onem (et, par consé-

L'attente est très difficile à vivre, tant financièrement que psychologiquement.

quent, de ne pas demander l'exécution provisoire du premier jugement). Lorsque la décision sera définitive, si elle est positive, l'Onem remboursera le CPAS des sommes avancées et ne versera que le solde au chômeur rétabli dans ses droits. Alors que dans l'autre sens, il est très difficile (même si légalement possible) d'obtenir du CPAS une aide rétroactive dans le cas où, perdant en appel ou en cassation, l'on doit rembourser des mois, voire des années d'allocations à l'Onem ! (3) Mais, même en cas de confirmation du jugement en appel, l'attente n'est pas nécessairement terminée. En effet, l'Onem n'hésite pas à se pourvoir en cassation (alors même que cette cour ne se prononcera pas sur les faits mais seulement sur la légalité du jugement). Comme dit précédemment, cet acharnement nous semble injuste socialement et renforce l'inégalité entre les parties à la cause.

Des jugements et des humains cassés

Le délai en cassation est en effet très long. Et si l'Onem dispose de tout son temps, pour les chômeurs cette attente est très difficile à vivre, tant financièrement que psychologiquement. Il est en outre impossible de se défendre seul en cassation et les seuls avocats agréés sont très onéreux (même s'il existe également une aide juridique). En outre, au-delà de la situation personnelle du justiciable, la position de la Cour de cassation sera déterminante pour l'attitude ultérieure des cours et Tribunaux. Un arrêt de cassation est actuellement attendu sur la question de la limitation à trois ans des allocations d'insertion qui fait l'objet de ce dossier. Les



moyens (les arguments) avancés par l'Onem semblent très faibles et donc les chances de victoire paraissent réelles. Une consécration du principe de *standstill* (lire l'article en p. 8) aurait des conséquences importantes, au-delà de ce sujet précis, pour l'ensemble des droits sociaux. Reste que cette cour suprême est très conservatrice, ce qui rend l'issue incertaine. Dans l'intervalle, des milliers d'exclus hésiteront sur la pertinence d'aller ou non en recours et, s'ils le font et gagnent, devront vivre pendant une longue période sans savoir s'ils pourront ou non bénéficier réellement de leur revenu de survie. Si les juridictions sociales jouent donc un rôle important et utile pour des cas individuels et peuvent parfois influencer sur les pratiques des organismes sociaux, c'est bien d'abord d'un combat politique, syndical, associatif que dépend une véritable justice sociale pour tous... □

(1) Signalons, entre autres, les permanences juridiques de l'Atelier des droits sociaux (02/512 71 57). Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion a lui développé un service « Infor Droits » qui assiste gratuitement les demandeurs d'aide au CPAS (en région bruxelloise). Contact : 02/535 93 57 - contact@infordroits.be

(2) Il y avait en principe un tribunal du travail par arrondissement judiciaire, soit 27 jusqu'en 2014. Une réorganisation les a formellement réduits à 9 ressorts. Cependant, des divisions sont établies par ressort, maintenant les lieux d'audiences précédents.

(3) En revanche, il est conseillé de demander l'exécution provisoire du jugement lorsqu'un recours est introduit contre un CPAS pour s'assurer de pouvoir disposer de revenus suffisants dans le cas de l'introduction d'une éventuelle procédure d'appel de la part du CPAS.